



## LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

N° Art. RSD	Intitulé Article	Textes de référence pour abrogation	Nouveau texte réglementaire
1	Domaine d'application		
	<b>Section I: Règles générales</b>	<b>De nombreuses dispositions sont rendues caduques par le décret 2003-462 du 21 mai 2003 qui a codifié dans le CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. L'organisation de la partie réglementaire du code de la santé publique a été profondément réorganisée et complétée</b>	
2	Origine et qualité des eaux	Dispositions caduques ( <b>R.1321-6 et R1321-14</b> )	Titre II Chap. 1er article L1321-1 à 10 articles R1321-1 à 1321-66 articles D1321-67 à 105
3	Matériaux de construction	Dispositions caduques	R 1321-48
3,1	Composition des matériaux et des équipements servant à la distribution de l'eau	Dispositions caduques	R1321-49 à 1321-55
3,2	Revêtements	Dispositions caduques	R1321-49 à 1321-53
4	Température de l'eau ( <b>inf à 25°</b> )	Dispositions caduques	Titre II Chap. 1er article L1321-1 à 10 articles R1321-1 à 1321-66 articles D1321-67 à 105
5	Mise en œuvre des matériels	Dispositions caduques	idem
5,1	Précautions au stockage	Dispositions caduques	idem
5,2	Précautions à la pose	Dispositions caduques	idem
5,3	Juxtaposition de matériaux	Dispositions caduques	idem
5,4	Mise à la terre	Dispositions caduques	R 1321-58
6	Double réseau	Dispositions caduques	R 1321-57
6,1	Distinction et repérage des canalisations et réservoirs	Dispositions caduques	R 1321-49
6,2	Distinction des appareils	Dispositions caduques	R1321-46
7	Stockage de l'eau	Dispositions caduques	R 1321-49 à R 1321-61
7,1	Précautions générales, stagnation	Dispositions caduques	idem
7,2	Prescriptions générales applicables aux réservoirs	Dispositions caduques	idem

7,3	Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique	Dispositions caduques	idem
7,4	Les bâches de reprise	Dispositions caduques	idem
7,5	Les réservoirs sous pression		
8	Produits additionnels	Dispositions caduques	R 1321-48
8,1	Les produits anti-gel	Dispositions caduques	R 1321-48
8,2	Les autres produits additionnels	Dispositions caduques	R 1321-48
	<b>Section 2: Ouvrages publics ou particuliers</b>	Dispositions caduques	
9	Règles générales		R 1321-59
10	Les puits	Alinéas 1 rendus caduques	L 1321-1, R1321-6 et 7 et 14
11	Les sources		
12	Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie	Alinéa 2 rendus caduques	R1321-49
13	Mise à la disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires		R1321-49
13,1	Les citernes	Dispositions caduques	R1321-49
13,2	Les canalisations de secours	Dispositions caduques	idem
	<b>Section 3: Ouvrages et réseaux particuliers de distribution des immeubles et des lieux publics</b>		
14	Desserte des immeubles	Alinéa 4 rendus caduques	R 1321-57
15	Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs	Dispositions caduques	L 1321-1, L1321-4, L1321-7
16	Qualité technique sanitaire des installations		R1321-54
16,1	Règle générale		
16,2	Réseaux intérieurs de caractère privé	Dispositions caduques	R1321-54
16,3	Réservoirs de coupure et appareil de disconnexion		
16,4	Manque de pression	Dispositions caduques	R1321-54
16,5	Les dispositifs de traitement des eaux	Dispositions caduques	R 1321-49
16,6	Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable		
16,7	Les dispositifs de chauffage		
16,8	Les dispositifs de production d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires		
16,9	Traitement thermique		
16,10	Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine		
16,11	Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement		
16,12	Les équipements particuliers		
16,13	Les installations provisoires		

17	Les installations en sous-sol		
18	Entretien des installations		
19	Immeubles astreints à la protection contre l'incendie et utilisant un réseau d'eau potable.		
	<b>Section 4: Dispositions diverses</b>	Dispositions caduques	idem
20	Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine	Dispositions caduques	R 1321-15 à R 1321-25
20,1	Surveillance sanitaire de la qualité des eaux	Dispositions caduques	R 1321-15 à R 1321-25
20,2	Désinfection des réseaux	Dispositions caduques	R 1321-49 et R 1321-50
20,3	Contrôle des désinfections	Dispositions caduques	R 1321-50

## LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

N° Art. RSD	Intitulé Article	Textes de référence pour abrogation	Nouveau texte réglementaire
	<b>CHAPITRE I : CADRE DE LA REGLEMENTATION</b>		
21	Définition		
22	Domaine d'application		
	<b>CHAPITRE II : USAGE DES LOCAUX D'HABITATION</b>		
	<b>Section 1 : Entretien et utilisation des locaux</b>		
23	Propreté des locaux communs et particuliers		
23,1	Locaux d'habitation		
23,2	Circulation et locaux communs		
23,3	Dépendances		
24	Assainissement de l'atmosphère des locaux		
25	Battage des tapis - poussières - Jets par les fenêtres		
26	Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs		
27	Conditions d'occupation des locaux		
27,1	Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols		
27,2	Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation		
27,3	Utilisation des caves et sous-sols comme remise de véhicules automobiles		

28	Parc de stationnement couvert dans les locaux d'habitation		
	<b>Section 2 : Entretien et utilisation des équipements</b>		
29	Évacuation des eaux pluviales et usées		
29,1	Évacuation des eaux pluviales		
29,2	Déversements délictueux		
30	Entretien et exploitation des dispositifs d'assainissement autonome	Décret 94-469 du 3 juin 1994 Article 17 de l'arrêté du 6 mai 1996 (J.O du 8 juin) fixant les prescriptions techniques Circulaire 97-49 du 22 mai 1997	CGCT R.2224-20 arrêtés du 6 mai 1996 modifiés fixant - les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif - les modalités du contrôle technique exercé par les communes
30,1	Entretien des dispositifs	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
30,2	Certificats de vidange - Carnets d'entretien	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
30,3	Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
30,4	Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
31	Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion		
31,1	Généralités		
31,2	Conduits de ventilation		
31,3	Accessoires des conduits de fumées et de ventilation		
31,4	Tubage des conduits individuels		
31,5	Chemisage des conduits individuels		
31,6	Entretien, nettoyage et ramonage des conduits de fumée et de ventilation		
	<b>Section 3 : Entretien des bâtiments et de leurs abords</b>		
32	Généralités		
33	Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations		
	<b>Section 4 : Précautions particulières d'exploitation</b>		

34	Protection contre le gel		
35	Locaux inondés ou souillés par des infiltrations		
36	Réserves d'eau non destinées à l'alimentation		
37	Entretien des plantations		
	<b>Section 5 : Exécution des travaux</b>		
38	Équipement sanitaire et approvisionnement en eau		
39	Démolition		
	<b>CHAPITRE III : AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION</b>		
	<b>Section 1 : Locaux</b>		
40	Règles générales d'habitabilité		
40,1	Ouvertures et ventilation		
40,2	Éclairage naturel		
40,3	Superficie des pièces		
40,4	Hauteur sous plafond		
41	Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs		
	<b>Section 2 : Évacuation des eaux pluviales et usées</b>		
42	Évacuation		
43	Occlusion des orifices de vidange des postes d'eaux ménagères		
44	Protection contre le reflux des eaux d'égouts		
	<b>Section 3 : Locaux sanitaires</b>		
45	Cabinets d'aisances et salles d'eau		
46	Caractéristiques des cuvettes et cabinets d'aisances		
47	Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales		
	<b>Section 4 : Ouvrages d'assainissement</b>		
48	Dispositifs d'assainissement autonome	Décret 94-469 du 3 juin 1994 Article 17 de l' arrêté du 6 mai 1996 (J.O du 8 juin) fixant les prescriptions techniques	CGCT R.2224-20 arrêtés du 6 mai 1996 modifiés fixant - les prescriptions techniques

		Circulaire 97-49 du 22 mai 1997	applicables aux systèmes d'assainissement non collectif - les modalités du contrôle technique exercé par les communes
49	Rejet des effluents	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
50	Règles d'implantation	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
	<b>Section 5 : Installation d'électricité et de gaz, de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude</b>		
51	Installations d'électricité		
52	Installations de gaz		
53	Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion		
53,1	Règles générales		
53,2	Conduits d'évacuation		
53,3	Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique		
53.3.1	Types de conduits de fumées		
53.3.2	Chaudières polycombustibles		
53,4	Ventilation		
53,5	Installations de chauffage par air chaud		
53,6	Modérateurs		
53,7	Clés et registres		
53.7.1	Dispositifs de réglage à commande manuelle		
53.7.2	Dispositifs autoréglables de tirage		
53.7.3	Dispositifs automatiques de fermeture		
53.7.3.1	Générateurs utilisant un combustible gazeux		
53.7.3.2	Générateurs utilisant un combustible liquide		
53.7.4	Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs		
53,8	Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation		
53,9	Installations d'appareils à combustion autres que		

	ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou la production d'eau chaude		
53,10	Installations thermiques ne comportant pas de combustion		
	<b>Section 6 : Bruit dans l'habitation</b>		
54	Bruit	Circulaire interministérielle du 9 juin 1989 relatif à la lutte contre le bruit (Annexe III)	
	<b>CHAPITRE IV : LOGEMENT GARNIS ET HÔTELS – LOCAUX AFFECTÉS A L'HEBERGEMENT COLLECTIF</b>		
	<b>Section 1 : Généralités</b>		
55	Domaine d'application		
56	Surveillance		
	<b>Section 2 : Aménagement des locaux</b>		
57	Équipement		
57,1	Équipement collectif		
57,2	Équipement des pièces		
58	Locaux anciens		
	<b>Section 3 : Usage et entretien des locaux</b>		
59	Service de l'eau et des sanitaires		
60	Entretien		
61	Mesures prophylactiques		

**DISPOSITON APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGES D'HABITATION ET ASSIMILES**

N° Art. RSD	Intitulé Article	Textes de référence pour abrogation	Nouveau texte réglementaire
62	Type de locaux visés		
	<b>Section 1 : Aménagement des locaux</b>		
	<b>Section 2 : Ventilation des locaux</b>		
63	Généralités		
63,1	Dispositions de caractère général		

63,2	Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux		
64	Ventilation mécanique ou naturelle par conduits		
64,1	Locaux à pollution non spécifique		
64,2	Locaux à pollution spécifique		
65	Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement		
66	Ventilation par ouvrants extérieurs		
66,1	Locaux à pollution non spécifique		
66,2	Locaux à pollution spécifique		
66,3	Surface des ouvrants		
	<b>Section 3 : Dispositions relatives à l'équipement sanitaire</b>		
67	Équipement sanitaire		
68	Équipement sanitaire des locaux de sport		
69	Équipement sanitaire des salles de spectacles		
70	Établissement de natation ouverts au public	Loi 2001-398 du 9 mai 2001	Code de la Santé Publique Articles L 1332-1 à 4 Articles D 1332-1 à 19 Annexe 13-6
71	Bains-douches		
	<b>Section 4 : Usage et entretien des locaux</b>		
72	Entretien des locaux		

## ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

N° Art. RSD	Intitulé Article	Textes de référence pour abrogation	Nouveau texte réglementaire
	<b>Section 1 : Déchets ménagers</b>		
73	Présentation des déchets à la collecte		
74	Produits non admis dans les déchets ménagers		
75	Récipients de collecte des ordures ménagères		

75,1	Poubelles		
75,2	Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères		
75,3	Bacs roulants pour déchets solides		
75,4	Autres types de récipients		
76	Mise des récipients à la disposition des usagers		
77	Emplacement des récipients à ordures ménagères		
78	Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures		
79	Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures		
80	Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte		
81	Réglementation de la collecte		
82	Protection sanitaire au cours de la collecte		
83	Broyeurs d'ordures		
84	Élimination des déchets		
85	Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère		
	<b>Section 2 : Déchets des établissements hospitaliers et assimilés</b>	articles rendus caduques par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (Art. R.44 1 à R.44-11 du Code de la Santé Publique modifiés par décret 2003-462 du 21 mai 2003))	Code de la Santé-publique Art R 1335-1 à R 1335-14
86	Généralités	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
86,1	Déchets contaminés	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
86,2	Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers		
87	Déchets de toutes catégories		
88	Déchets contaminés	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
89	Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus

	<b>Section 3 : Mesures de salubrité générale</b>		
90	Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général		
91	Déchargement de matières de vidange		
92	Mares et abreuvoirs		
93	Lavoirs publics		
94	(en attente)		
95	Mesures particulières visant les ports de plaisance		
96	Protection des lieux publics contre la poussière		
97	Protection contre les déjections		
98	Cadavres d'animaux		
99	Propreté des voies et des espaces publics		
99,1	Balayage des voies publiques		
99,2	Mesures générales de propreté et de salubrité		
99,3	Projection d'eaux usées sur la voie publique		
99,4	Transport de toute nature		
99,5	Marchés		
99,6	animaux		
99,7	Abords des chantiers		
99,8	Neige et glaces		
100	Salubrité des voies privées		
100,1	Dispositions générales		
100,2	Établissement, entretien et nettoyage		
100,3	Enlèvement des ordures ménagères		
100,4	Évacuation des eaux et matières usées		

## LE BRUIT

N° Art. RSD	Intitulé Article	Textes de référence pour abrogation	Nouveau texte réglementaire
101 à		Le titre V a été abrogé par l'article 1 de	R 1336-6 à R 1336-10 du Code de la

104 bis		l'arrêté préfectoral 80/92 du 05 juillet 1993	santé publique + ANNEXE 13-10 et arrêté préfectoral 80/92 du 05 juillet 1993
Nota: Le bruit est également réglementé par le Code l'Environnement Titre VII Articles L571-1 à L571-26, le CGCT Article L2215-7, et le Code de la Construction et de l'Habitation			

## MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

N° Art. RSD	Intitulé Article	Textes de référence pour abrogation	Nouveau texte réglementaire
	<b>Section 1 : Mesures générales</b>		
105	Déclaration des maladies contagieuses	abrogé par le décret 2003-462 du 21 mai 2003 qui codifie le décret 2001-437 du 16 mai 2001 ( nouveau dispositif de surveillance des maladies à déclaration obligatoire )	CSP - article L 3113-1 et R11 à 4
106	Isolement des malades	rendu caducs pas les dispositions du chapitre IV du CSP fixées par la loi 2004-806 du 9 août 2004	CSP - articles L3114-1 et suivants R 3114-1 et suivants
107	Surveillance sanitaire	Idem	Idem
108	Sortie des malades	Idem	Idem
109	Surveillance scolaire	Idem	Idem
110	Transport des malades	Idem	Idem
	<b>Section 2 : Contaminations du milieu et des objets par les contagieux</b>		
111	Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire	rendu caducs pas les dispositions du chapitre IV du CSP fixées par la loi 2004-806 du 9 août 2004	CSP - articles L3114-1 et suivants R 3114-1 et suivants
112	Désinfection en cours de maladie	Idem	Idem
113	Désinfection terminale	Idem	Idem
114	Organisation de la désinfection	décret 2003-462 du 21 mai 2003 art1	CSP - article R3114-2
115	Appareils de désinfection	décret 2003-462 du 21 mai 2003 art1	CSP - article R3114-2
116	Centres d'hébergement de personnes sans domicile		
	<b>Section 3 : Locaux professionnels des coiffeurs,</b>		

	<b>manucures, pédicures et esthéticiennes</b>		
117	Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes		
118	Hygiène générale		
	<b>Section 4 : Lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs. Mesures applicables aux animaux domestiques</b>		
119	Rongeurs		
120	Jets de nourriture aux animaux - Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels		
121	Insectes		
122	Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité		
123	Autres vecteurs		
	<b>Section 5 : Opérations funéraires</b>	Circulaire direction générale de la santé/VS3n°68 du 31/12/1995 en application du Décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires. Disposition codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales par le décret 2000-192 du 3 mars 2000	Articles L 2223-37 à L 2323-43 du CGCT Articles R 2223-63 à R 232398 du CGCT Articles D 2223-98 à D 2223-121 du CGCT
124	Opérations funéraires	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus

### HYGIENE DE L'ALIMENTATION

N° Art. RSD	Intitulé Article	Textes de référence pour abrogation	Nouveau texte réglementaire
	<b>Section 1 : Disposition générales</b>	Décret n° 91-409 du 26 avril 1991 et les arrêtés d'application (arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur et arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social) Décret 2003-768 du 01 août 2003 codifiant	Décret n° 91-409 du 26 avril 1991 et ses arrêtés d'application (arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur et arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social)

		le titre II du code rural et abrogeant notamment le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971.	* Titre II du code rural
125	Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation	Idem	Idem
125,1	Magasins de vente	Idem	Idem
125,2	Réserves - resserres	Idem	Idem
125,3	Voitures boutiques	Idem	Idem
126	Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente	Idem	Idem
127	Protection des denrées	Idem	Idem
128	Déchets	Idem	Idem
129	Transports des denrées alimentaires	Idem	Idem
129,1	Généralités	Idem	Idem
129,2	Transports terrestres de denrées périssables	Idem	Idem
129,3	Transports de glace alimentaire	Idem	Idem
129,4	Transport du pain	Idem	Idem
130	Ateliers et laboratoires de préparation des aliments	Idem	Idem
130,1	Entretien des locaux	Idem	Idem
130,2	Évacuation des eaux	Idem	Idem
130,3	Aération et ventilation	Idem	Idem
130,4	Usage des locaux	Idem	Idem
130,5	Protection contre les insectes	Idem	Idem
130,6	Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments	Idem	Idem
130,7	Élimination des déchets	Idem	Idem
130,8	Condition de conservation des denrées périssables	Idem	Idem
130,9	Fumoirs	Idem	Idem
130,10	Établissements de collecte et de transformation du lait	Idem	Idem
131	Distribution automatique des aliments	Idem	Idem
131,1	Emplacement	Idem	Idem
131,2	Condition applicables aux denrées	Idem	Idem
131,3	Appareils distributeurs de bonbons et de friandises	Idem	Idem
131,4	Prescriptions concernant les matériaux	Idem	Idem
131,5	Contrôle	Idem	Idem
132	Hygiène du personnel	Idem	Idem

	<b>Section 2 : Boissons</b>	Idem	Idem
133	Boissons autres que le lait	Idem	Idem
134	Hygiène des débits de boisson	Idem	Idem
	<b>Section 3 : Produits laitiers</b>	Idem	Idem
135	Magasins de vente des produits laitiers	Idem	Idem
136	Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées	Idem	Idem
	<b>Section 4 : Viandes - Gibiers - Volailles - Œufs</b>	Idem	Idem
137	Boucheries, charcuteries, triperies ; magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles de gibier et de plats cuisinés	Idem	Idem
138	Disposition particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement	Idem	Idem
139	Œufs	Idem	Idem
140	Abattoirs	Idem	Idem
	<b>Section 5 : Produits de la mer</b>	Idem	Idem
141	Magasins et réserves de produits de la mer	Idem	Idem
	<b>Section 6 : Aliments d'origine végétale - Légumes, fruits, cressonnières, champignons</b>		
142	Généralités		
143	Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées		
143,1	Conditions d'exploitation		
143,2	Contrôle des exploitations	\	
143,3	Contrôle des ventes de cressonnières		
144	Fruits et légumes	Décret n° 91-409 du 26 avril 1991	Décret n° 91-409 du 26 avril 1991 et les arrêtés d'application
145	Les champignons	\	\
145,1	Champignons cultivés	\	\
145,2	Champignons sauvages	\	\
146	Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries	Décret n° 91-409 du 26 avril 1991 et les arrêtés d'application (arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur et arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène	* Décret n° 91-409 du 26 avril 1991 et les arrêtés d'application (arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur et arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les

		applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social) Décret 2003-768 du 01 août 2003 codifiant le titre II du code rural et abrogeant notamment le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971.	établissements de restauration collective à caractère social) * Titre II du code rural
147	Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain	idem	idem
147,1	Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce	idem	idem
147,2	Dépôts de pain	idem	idem
148	Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisseries	idem	idem
	<b>Section 7 : Denrées congelées et surgelées</b>	idem	idem
149	Denrées congelées et surgelées	idem	idem
	<b>Section 8 : Aliments non traditionnels</b>	idem	idem
150	Définition des aliments non traditionnels	idem	idem
151	Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non conventionnels	idem	idem
	<b>Section 9 : La restauration collective</b>	Décret n° 91-409 du 26 avril 1991 et les arrêtés d'application (arrête du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social) Décret 2003-768 du 01 août 2003 codifiant le titre II du code rural et abrogeant notamment le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971.	* Décret n° 91-409 du 26 avril 1991 et arrête du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social * Titre II du code rural
152	Hygiène des restaurants et locaux similaires	idem	idem
152,1	Locaux assimilés	idem	idem

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

153	Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)		
153,1	Présentation du dossier		

153,2	Protection des eaux et zones de baignade		
153,3	Protection du voisinage		
153,4	Dispositions particulières		
153,5	Mise en exploitation des bâtiments		
153,6	Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existant		
154	Construction et aménagement des locaux d'animaux		
154,1	Construction et aménagement des logements d'animaux		
154,2	Entretien et fonctionnement		
154,3	Stabulation libre		
155	Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides		
155.1.1	Implantation des dépôts à caractère permanent		
155.1.2	Dépôts provisoires		
155,2	Aménagement		
155,3	Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent		
156	Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes		
156,1	Dispositions générales		
156,2	Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants		
157	Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux		
157,1	Conception et réalisation		
157,2	Implantation		
157,3	Silos non aménagés		
157,4	Exploitation		
158	Dépôts de matière fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)		

159	Épandage		
159,1	Dispositions générales		
159,2	Dispositions particulières		
159.2.1	Lisiers, purin, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail		
159.2.2	Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides		
159.2.3	Eaux usées et boues de station d'épuration	Article 3 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées	décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 + arrêté du 8 janvier 1998
159.2.4	Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome	cf. ci-dessus	
159.2.5	Résidus verts, jus d'ensilage		
159.2.6	Boues de curage des plans d'eau, fosses et cours d'eau		
160	Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires		
161	Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration		
162	Celliers - Pressoirs		
163	Émissions de fumées		



*Liberté • Égalité • fraternité* RÉPUI31.10335 FRANÇAISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRETE PREFECTORAL REGISSANT LA VENTE DES CHAMPIGNONS  
FRAIS APRES COLLECTE DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE ET  
LOIRE ET MODIFIANT LE REGLEMENT SANITAIRE**

## DEPARTEMENTAL

**Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire**, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 à L1311-4, sur la distribution, le transport et la conservation des denrées, et ses articles L1312-1 et L1422-1 sur les compétences des services communaux d'Hygiène et Santé et des personnels habilités,

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L215-1, L215-2, L215-5, R215-2 et R215-3, sur le contrôle exercé par le personnel habilité et dûment assermenté, la saisie et la destruction des produits alimentaires,

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 145, sur les conditions de vente et de contrôle des champignons cultivés ou sauvages,

**Considérant** l'évolution des conditions climatiques, la modification de l'aire de répartition des espèces de champignons, et leur influence sur l'importance des quantités et des périodes de vente,

**Considérant** qu'il convient de présenter à la vente un état de fraîcheur et de conservation permettant un stockage temporaire suffisant de produits de qualité, tout en limitant les risques de confusion notamment avec les espèces toxiques et mortelles,

Considérant que la juste appréciation de ces denrées requiert une expérience et des connaissances nécessaires et suffisantes afin d'écartier le risque toxique,

**Considérant** que la vente, des champignons sauvages sur les marchés de la commune de Tours est soumise au respect de l'arrêté municipal N° 602/07 relatif à la vente de champignons frais après collecte du 7 septembre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Chef de Pôle Sécurité Alimentaire en date du 28 novembre 2008,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

### ARRETE

Article 1: l'article 145 du Règlement Sanitaire Départemental du 19 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 1-1 Conditions de vente des champignons frais et cultivés

Les champignons doivent être vendus dans les conditions prévues à l'article 145-1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental dans tous les commerces de détail et sur les marchés forains, notamment en ce qui concerne l'identification de l'emballer et du producteur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en capacité de justifier la provenance.

#### Article 1-2 : Conditions de vente des champignons frais et sauvages

Ne doivent être vendues dans les commerces de détail ainsi que sur tous les marchés du département d'Indre et Loire, que les espèces suivantes et espèces affines (c'est à dire parentes) :

cèpe dit « de bordeaux » (*Boletus edulis*),  
cèpe tête de nègre (*Boletus aereus*),  
cèpes orangés (*Leccinum aurantiacum*, *Leccinum quercinum*, *Leccinum versipelle*),  
chanterelle jaune ou girole (*Cantharellus cibarius*),  
chanterelles en tube (*Cantharellus tubaeformis*, *Craterellus lutescens*),  
trompette des morts (*Craterellus cormacopioides*),  
morilles (*Esculantavulgerris*, *Morchella rotunda*, *Morchella conica*),  
orange ou amanite des césars (*Amanita caesarea*), pieds bleus (*Lepista nuda*, *Lepista saeva*), pied de mouton (*Hydnum repandum*),  
truffe (*Tuber melanosporum*),

Toute autre espèce est interdite à la vente.

#### Article 1-3 : Autres conditions

Il est interdit d'exposer à la vente des lots de champignons composés d'espèces différentes.

Les champignons *mis* en vente devront être présentés à l'état frais, intacts et munis de toutes leurs parties (chapeau, pied, bulbe, volve...)

Chaque lot ou panier doit indiquer lisiblement et clairement le nom des champignons sous ses dénominations vernaculaires françaises et latines.

#### Article 1-4 : Ventes interdites et contrôle

La vente des champignons sauvages par colportage sur la voie publique, chez les habitants et ou par vente ambulante est également interdite.

La *vente* des champignons dont les spécimens seront reconnus falsifiés, corrompus (trop vieux, flétris, gâtés, saturés d'humidité, perforés par les insectes, coupés en morceaux, ...) ou toxiques est interdite et fera l'objet d'un procès verbal de saisie et de destruction transmis au procureur de la république, conformément à l'article L 215-5 du Code de la Consommation.

Les champignons sont vendus sous la seule responsabilité du vendeur.

#### Article 2 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du Règlement Sanitaire Départemental du 19 janvier 1984 et du Code de la Consommation.

#### Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Loches, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Indre et Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes -
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Fait à TOURS, le 31 mars, 2009

La Secrétaire Pour le Préfet et par délégation  
e Générale La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a vertical line extending downwards.

Kristine A. BROSSIMOV